Mairie de Lautrec
81440

CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 26 Février 2024
20h30
Liste des délibérations examinées

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :
T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :
B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Date de convocation : 20 février 2024

Désignation d'un secrétaire de séance : Claude COUGNENC

Le PV de la séance du 20 Novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

Délibération 2024-1 : Association « La Promenade » : Avance de subvention 2024 : *Approuvée*
Délibération 2024-2 : Inventaire des collections –Reconduction de 3 nouvelles phases : *Approuvée*
Délibération 2024-3 : Autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 : *Approuvée*
Délibération 2024-4 : Construction d'une salle multi culturelle : demande de subvention : *Approuvée*
Délibération 2024-5 : Aménagement de préaux au Groupe scolaire « Jean-Louis ETIENNE »– demande de subvention au titre de la DETR 2024 : *Approuvée*
Délibération 2024 -6 : Mise en place de la vidéo protection – demande de subvention au titre de la DETR 2024 : *Approuvée*
Délibération 2024-7 : Réfection de la rampe de la Brèche : demande de subvention au titre de la DSIL 2024 - nouveau plan de financement : *Approuvée*
Délibération 2024-8 : Réfection de la rampe de la Brèche : demande de subvention - nouveau plan de financement *Approuvée*
Délibération 2024-9 : Construction d'une salle multi culturelle : Choix du bureau de contrôle : *Approuvée*
Délibération 2024-10 : Construction d'une salle multi culturelle : Choix du coordonnateur SPS : *Approuvée*
Délibération 2024-11 : Terrassement terrain d'entrainement : Choix de l'entreprise : *Approuvée*
Délibération 2024-12 : Modification des statuts de la CCLPA : *Approuvée*
Délibération 2024-13 : Cession du bien de section « Ricard » : *Approuvée*
Délibération 2024-14 : Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune – Signature : *Approuvée*

Mise en ligne le 28 février 2024

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_1-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibératio

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-1

Objet : Association « La Promenade » : Avance de subvention 2024

M. Le maire laisse la parole à Mme Laurence BONNASSIEUX, Présidente de la Commission « Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX rappelle au conseil municipal que la commune de Lautrec a confié à l'association «La promenade» la compétence « Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole » dite ALAE.

Afin de lui assurer un niveau de trésorerie suffisant pour fonctionner en début d'année, il est nécessaire de lui verser une avance sur la subvention 2024 d'un montant correspondant à :

- 6000€ pour la compétence ALAE
- 3280 € pour les frais du personnel liés à la garderie du soir

soit : 9 280€.

Cette avance viendra en déduction de la subvention globale attribuée lors du vote du budget 2024.

Mme BONNASSIEUX demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le versement de cette avance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte le versement d'une avance sur la subvention 2024 pour un montant de 9 280 €
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024 - compte 6574

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_2-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibérati

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-2

Objet : Inventaire des collections –Reconduction de 3 nouvelles phases

M.Le Maire laisse la parole à Mme GOURLIN, Présidente de la commission « Culture-Patrimoine ».
Mme Gourlin rappelle aux membres de l'assemblée qu'en 2022, le Comité Départemental de l'Archéologie du Tarn a mené la 3e phase de l'inventaire des collections du GERALH.
Il s'agissait de la dernière phase de la convention triennale votée par le conseil municipal en 2019.
Pendant ces 3 années, les archéologues du CDAT ont procédé à l'état des lieux des collections, le tri, l'identification et le reconditionnement d'une partie des pièces, et leur enregistrement dans la base Bernard (application en ligne de la DRAC Occitanie pour gérer les collections de mobilier archéologique et les archives).

Mme GOURLIN précise qu'il reste de nombreux bacs à trier et à qualifier et que le CDAT demande la signature d'une nouvelle convention triennale 2023-2026.

Coût total : 18 000€
Participation DRAC : 50%
Reste à charge commune : 9000€ sur 3 ans.

Elle rappelle que l'Etat est propriétaire de ce matériau, le GERAHL en est dépositaire, et la commune en est responsable.

Mme Gourlin demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation de ces 3 nouvelles tranches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (M.MASSIES)

- valide cette nouvelle convention triennale (2023-2026) à hauteur de 3 000€ par an.
- dit que les crédits seront prévus aux différents budgets de la commune.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie, 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_3-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibératio

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-3

Objet : Autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le maire informe le conseil municipal que des factures d'investissement devront être payées avant le vote du budget primitif de la Commune.

Considérant que l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation a prévu : *« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondant sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation de crédits »*

Compte tenu de ces dispositions, Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater, la dépense d'investissement ci-après :

- Comité Départemental Archéologie du Tarn – Inventaire des collections Tranche 1- 2ème triennale : 3 000€
- SHARP – Renouvellement des photocopieurs : 10 944€
- GEO SUD OUEST – relevé topographique : 960€

Et ce avant le vote du budget primitif 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- décide d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées.
- de financer par fonds libres les dépenses engagées.

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Le Maire,
Thierry BARDOU

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_4-DE

Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibératio

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-4

Objet : Construction d'une salle multi culturelle : demande de subvention

M. Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de Lautrec ne compte pas moins de 40 associations qui œuvrent tout au long de l'année dans des domaines très variés (culturel, sportif, social, économique) et proposent ainsi aux lautrécois une multitude d'activités et d'animations culturelles.

Il précise que la municipalité accompagne au quotidien ces associations que ce soit par un soutien financier, logistique, matériel et qu'elle souhaite aller plus loin dans sa politique culturelle et d'animation du territoire en créant un nouveau lieu structurant où associations locales et professionnels du spectacle proposeront aux populations des évènements et programmations diversifiées.
Un nouvel outil pour le bien vivre en ensemble et l'attractivité du territoire.

La municipalité a ainsi pour projet la construction d'une salle multi culturelle pouvant accueillir de grands événements tels que des concerts, des spectacles de danses, du théâtre, des expositions mais également elle abritera des salles d'activités pour nos associations culturelles locales.

Ce projet peut être financé par l'Etat au titre de la DETR, la Région et le Département.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Budget prévisionnel

Maitrise d'œuvre :	142 500 .00€ HT
Mission de contrôle technique :	10 610.00€ HT
Coordonnateur SPS :	4 600.00€ HT
Travaux :	2 534 583.47 € HT
Total :	**2 692 293.47 € HT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_4-DE

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Construction d'une salle multi culturelle	2 692 293.47	**Etat/ DETR**	807 688.04	*30%*
		Région *Soit 25% d'une dépense éligible plafonnée à 1600 000€)*	400 000	*14.85%*
		Département	807 688.04	*30%*
		Sous-total aides publiques :	***2 015 376.08***	***74.85%***
		Autofinancement Commune :	676 917.39	*25.15%*
TOTAL DÉPENSES	**2 692 293.47**	**TOTAL RECETTES**	**2 692 293.47**	**100%**

M. Le Maire demande au conseil municipal de valider le projet en sa totalité, de valider le plan de financement et de l'autoriser à déposer les dossiers de subventions auprès des différents financeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une abstention (D.RAMUSCELLO)
- valide le projet en sa totalité
- valide le plan de financement tel que présenté
- autorise M. Le Maire à déposer les dossiers de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024, de la Région et du Conseil Départemental.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibérati

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_5-DE

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-5

Objet : Aménagement de préaux au Groupe scolaire « Jean-Louis ETIENNE »– demande de subvention au titre de la DETR 2024

M. Le Maire laisse la parole à Mme BONNASSIEUX – Présidente de la commission « Enfance –Jeunesse- Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX fait part aux membres de l'assemblée que le groupe scolaire accueille aujourd'hui 130 enfants de la petite section au CM2.

Situé dans la zone d'équipements sportifs (salle omnisports, terrains de sport, de tennis, aire multisports) et culturels (Médiathèque -MJC), cette école offre aux jeunes lautrécois en plus d'un enseignement de qualité, une proximité idéale aux différentes activités proposées par les associations lautrécoises.

Mme BONNASSIEUX rappelle que la problématique de ce bâtiment est qu'il est organisé tout en longueur et les salles de classes sont implantées en façade SUD-OUEST.
Bien qu'une casquette ait bien été prévue par l'architecte, elle est insuffisante et ne protège pas correctement les classes des surchauffes causés par un ensoleillement excessif (obligeant les enseignants à fermer les volets en plein jour).De plus, cette casquette qui sert également de préau pour les enfants est d'une largeur trop faible, elle ne peut pas accueillir les activités en cas d'intempéries dans de bonnes conditions.

La municipalité souhaite améliorer le confort des écoliers, des enseignants et des personnels en aménagement des préaux dans les deux cours en continuité des casquettes existantes.
Ces préaux atténueront la chaleur dans les classes et permettront aux enfants de jouer dans un espace plus grand en cas d'intempéries lors des récréations notamment.
Des récupérateurs d'eau de pluie seront également installés de part et d'autre des futurs préaux.

Ce projet peut être financé par l'Etat au titre de la DETR.
Le plan de financement pourrait être le suivant :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_5-DE

Budget prévisionnel

Maitrise d'œuvre : 12 500.00 €
Travaux : 154 636.40 €
Total : 167 136.40 €

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Aménagement Préaux Groupe scolaire Jean-Louis ETIENNE	167 136.40€	**Etat/ DETR**	83 568.20	*50%*
		Sous-total aides publiques :	***83 568.20***	***50%***
		Autofinancement Commune :	83 568.20	*50%*
TOTAL DÉPENSES	**167 136.40€**	**TOTAL RECETTES**	**167 136.40**	***100%***

M. Le Maire demande au conseil municipal de valider le projet en sa totalité, de valider le plan de financement et de l'autoriser à déposer les dossiers de subventions auprès de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le projet en sa totalité
- valide le plan de financement tel que présenté
- autorise M. Le Maire à déposer les dossiers de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC (Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_6-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibératio

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-6

Objet : Mise en place de la vidéo protection – demande de subvention au titre de la DETR 2024

M.Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a validé le principe de la mise en place d'une vidéo protection sur la commune en raison d'une recrudescence de nombreuses incivilités (vol - dégradations de biens publics…).

Il précise que le projet va consister à installer 4 caméras d'ambiance à des endroits stratégiques de la commune.
- Aux abords de la Maison des associations – Aire multi sport – Stade
- Aux abords du Gymnase « Jacques Mazens – Terrain de foot
- Au rond-point du centre de village
- Rue de Lengouzy

Les objectifs recherchés

- Répondre aux attentes de la population
- Protéger les bâtiments publics de dégradation
- Limiter les atteintes aux biens, aux personnes
- Augmenter le taux de résolution des enquêtes diligentées par les forces de l'ordre
- Obtenir des preuves matérielles dans le cadre d'enquête judiciaire
- Limiter l'impact du déplacement de la délinquance lié aux équipements en vidéo protection des communes avoisinantes

Ce projet estimé à 41 810€ peut être financé par l'Etat au titre de la DETR.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_6-DE

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Installation d'un système de vidéo protection	41 810.00€	**Etat/ DETR**	20 905.00	*50%*
		Sous-total aides publiques :	***20 905.00***	***50%***
		Autofinancement Commune :	20 905.00	*50%*
TOTAL DÉPENSES	**41 810.00€**	**TOTAL RECETTES**	**41 810.00€**	**100%**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 2 voix CONTRE (N.WOITIEZ – C.COUGNENC), et 2 abstentions (F.GOURLIN –D.RAMUSCELLO)

- valide le projet en sa totalité
- valide le plan de financement tel que présenté
- autorise M.Le Maire à déposer les dossiers de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de L'AUTREC 81 (Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_7-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEV

Extrait du registre des délibérati

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-7

Objet : Réfection de la rampe de la Brèche : demande de subvention au titre de la DSIL 2024 - nouveau plan de financement

Par délibération en date du 21 février 2023, le conseil municipal avait adopté un 1er plan de financement pour la réfection de la Rampe de la Brèche.

D'après les dernières études géotechniques du lieu et les demandes urbanistiques de M. L'Architecte des Bâtiments de France, le maitre d'œuvre nous a établi un nouveau estimatif des travaux.

M. Le Maire rappelle que ces travaux peuvent être financés par l'Etat au titre du DSIL, la Région et le Département.

Le montant des travaux actualisé s'élève à : 237 340.00€ HT

Il est donc nécessaire de réajuster le plan de financement.

M. Le Maire présente le plan de financement réactualisé.

Travaux :	237 340.00 € HT
Maitre d'œuvre	20 020.00 € HT
TOTAL :	**257 360.00€ HT**

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Requalification Rampe de la Brèche	257 360.00	**Etat/ DSIL**	102 944.00	*40%*
		Région Occitanie (Espaces Publics)	64 340.00	*25%*
		Département du Tarn	38 604.00	*15%*
		Sous-total aides publiques :	***205 888.00***	*80%*
		Autofinancement Commune :	*51 472.00*	*20%*
TOTAL DÉPENSES	**257 360.00**	**TOTAL RECETTES**	**257 360.00**	**100%**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_7-DE

M.Le Maire demande au Conseil Municipal de valider le nouveau plan de financement et de l'autoriser à solliciter l'Etat au titre de la DSIL 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (D.RAMUSCELLO):

- valide le projet de requalification de la « Rampe de la Brèche »
- valide le plan de financement tel que présenté
- autorise M.Le Maire à déposer les dossiers de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2024.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81(Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNEC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_8-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEV

Extrait du registre des délibérati

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-8

Objet : Réfection de la rampe de la Brèche : demande de subvention - nouveau plan de financement

Par délibération en date du 21 février 2023, le conseil municipal avait adopté un 1er plan de financement pour la réfection de la Rampe de la Brèche.

D'après les dernières études géotechniques du lieu et les demandes urbanistiques de M. L'Architecte des Bâtiments de France, le maitre d'œuvre nous a établi un nouveau estimatif des travaux.

M. Le Maire rappelle que ces travaux peuvent être financés par l'Etat au titre du DSIL, la Région et le Département.

Le montant des travaux actualisé s'élève à : 237 340.00€ HT

Il est donc nécessaire de réajuster le plan de financement.

M. Le Maire présente le plan de financement actualisé.

Travaux :	237 340.00 € HT
Maitre d'œuvre	20 020.00 € HT
TOTAL :	**257 360.00€ HT**

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Requalification Rampe de la Brèche	257 360.00	**Etat/ DSIL**	102 944.00	*40%*
		Région Occitanie (Espaces Publics)	64 340.00	*25%*
		Département du Tarn	38 604.00	*15%*
		Sous-total aides publiques :	***205 888.00***	*80%*
		Autofinancement Commune :	*51 472.00*	*20%*
TOTAL DÉPENSES	**257 360.00**	**TOTAL RECETTES**	**257 360.00**	**100%**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_8-DE

M.Le Maire demande au Conseil Municipal de valider le nouveau plan de financement et de l'autoriser à solliciter l'Etat au titre de la DSIL 2024, le Département et la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (D.RAMUSCELLO):

- valide le projet de requalification de la « Rampe de la Brèche »
- valide le plan de financement tel que présenté
- autorise M.Le Maire à déposer les dossiers de subvention auprès des différents financeurs.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNEC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_9-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibératio

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-9

Objet : Construction d'une salle multi culturelle : Choix du bureau de contrôle

M.Le Maire informe les membres de l'assemblée que dans le cadre du projet de la construction de la salle multi culturelle, une consultation a été lancée en vue de recruter un bureau d'étude en charge de la mission de contrôle technique.
Il précise que 3 bureaux d'étude ont été consultés à cet effet et 3 offres ont été remises.

- ALPES-CONTROLES 10 610,00 € HT
- APAVE 15 525,00 € HT
- DEKRA 11 990,00 € HT

Après examen des offres, il propose de retenir le bureau d'étude Alpes-contrôles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (D.RAMUSCELLO):

- valide la proposition du bureau d'étude Alpes-contrôle pour la mission de contrôle technique

-autorise M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

-dit que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81(Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_10-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibératio

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-10

Objet : - Construction d'une salle multi culturelle : Choix du coordonnateur SPS

M. Le Maire informe les membres de l'assemblée que dans le cadre du projet de la construction de la salle multi culturelle, une consultation a été lancée en vue de recruter un coordonnateur SPS.

Il précise que 3 bureaux d'étude ont été consultés à cet effet et 3 offres ont été remises.

- ALPES-CONTROLES 5 550,00 € HT
- APAVE 4 620,00 € HT
- ARCOSS 4 600,00 € HT

Après examen des offres, il propose de retenir le bureau d'étude ARCOSS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (D.RAMUSCELLO) :

- valide la proposition du bureau d'étude ARCOSS pour la mission de coordination SPS

- autorise M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- dit que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81(Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240227-DELIB2024_11-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibérati

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-11

Objet : Terrassement terrain d'entrainement : Choix de l'entreprise

M. Le Maire rappelle que la construction de la salle multi-culturelle est prévue sur l'emplacement de l'actuel terrain d'entrainement.
Ce terrain, utilisé au quotidien par les écoliers, les collégiens et les nombreux licenciés de nos clubs sportifs, a toute son utilité au sein de notre commune.
Il rappelle que la commune, propriétaire d'une réserve foncière riveraine de l'actuel terrain d'honneur, souhaite y aménager le nouveau terrain d'entrainement pour répondre au besoin de la jeunesse et de nos sportifs.
Il précise qu'une consultation a été effectuée auprès de 3 entreprises pour le terrassement de ce terrain d'une surface de 3 500m² (70x50) et la création des réseaux pour l'électricité et l'eau.
Les offres sont les suivantes :

- SARL VIALA Didier : 27 900€ HT
- MAILLET TP : 36 955€ HT
- BARDOU TP : 26 759.55€ HT

Après examen des offres, M. Le Maire propose de retenir l'entreprise BARDOU TP pour les travaux de terrassement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, avec une abstention (D.RAMUSCELLO) :

- valide l'offre de l'entreprise BARDOU TP pour les travaux de terrassement.
- autorise M. Le Maire à signe le devis
- dit que ces crédits seront inscrits au budget de la commune 2024.

MAIRIE de LAUTREC 81(Tarn)

Le Maire,
Thierry BARDOU

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_12-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibératio

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-12

Objet : Modification des statuts de la CCLPA

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la délibération n°2023/162 en date du 12 décembre 2023 du Conseil de Communauté du Lautrécois-Pays d'Agout approuvant la modification statutaire : compétence optionnelle Actions sociales d'intérêt communautaire - « Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes »

Monsieur le Maire précise aux membres de l'Assemblée la volonté communautaire de création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes. Pour ce faire, les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout doivent être modifiés pour intégrer une nouvelle compétence optionnelle, dans les compétences Actions Sociales d'intérêt communautaire, dont la rédaction suivante est proposée : création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes. En outre la compétence « Création, aménagement, extension et gestion de maisons de retraite d'intérêt communautaire » doit être supprimée puisque intégrée au CIAS,

Après lecture du projet des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil d'approuver les Statuts de la CCLPA comme joints en annexe et de l'autoriser à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_12-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence optionnelle dans le bloc des compétences Actions sociales d'intérêt communautaire « création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes »,

- approuve la suppression de la compétence « Création, aménagement, extension et gestion de maisons de retraite d'intérêt communautaire »,

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81(Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_12-DE

STATUTS

Statuts approuvés en Conseil de Communauté
par délibération n°2023/162 du 12 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_12-DE

STATUTS

Sommaire

ARTICLE 1 COMPOSITION ET DENOMINATION p.3

ARTICLE 2 SIEGE p.3

ARTICLE 3 COMPETENCES p.3
I – Compétences obligatoires p.3
A – Aménagement de l'espace p.3
B – Développement économique p.3
C – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement p.3
D – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'art. 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage p.4
E – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés p.4

II – Compétences optionnelles p.4
A – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande l'énergie p.4
B – Création, aménagement et entretien de la voirie p.4
C – Politique du logement et du cadre de vie p.4
D – Action sociale d'intérêt communautaire p.4
E – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations p.5

III – Compétences facultatives p.5

ARTICLE 4 HABILITATIONS STATUTAIRES p.6

ARTICLE 5 ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE p.6

ARTICLE 6 DUREE p.6

ARTICLE 7 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT p.6

ARTICLE 8 BUREAU p.7

ARTICLE 9 REGIME FISCAL p.7

ARTICLE 10 DECISIONS PARTICULIERES p.7

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_12-DE

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion au 1er janvier 2013 de la communauté de communes du Lautrécois et de la Communauté de Communes du Pays d'Agout prend la dénomination de « Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout » (CCLPA).

Il est composé des 28 communes suivantes : Brousse, Cabanès, Carbes, Cuq, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Laboulbène, Lautrec, Magrin, Missècle, Montdragon, Montpinier, Moulayrès, Peyregoux, Puycalvel, Prades, Pratviel, Saint-Genest de Contest, Saint-Julien du Puy, Saint-Paul Cap de Joux, Serviès, Teyssode, Vénès, Vielmur-sur-Agout, Viterbe.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Brenas, route de Vielmur 81440 Lautrec

ARTICLE 3 – COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour compétences :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Aménagement de l'espace

a) Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur

b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

c) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

B – Développement économique

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

C - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

a) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_12-DE

b) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

c) Défense contre les inondations et contre la mer

d) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

D – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

E – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

a) Création, extension, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

B – Création, aménagement et entretien de la voirie

C – Politique du logement et du cadre de vie

D – Action sociale d'intérêt communautaire

a) Etude, coordination et mise en œuvre des actions petite enfance, enfance et jeunesse (0-18 ans) en adéquation avec le projet éducatif défini par la Communauté de Communes

b) Construction, gestion et animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles

c) Construction et gestion de structures « petite enfance » d'intérêt communautaire

d) Construction et gestion de structures d'accueil « extra-scolaire » d'intérêt communautaire

e) Construction et gestion de structures d'accueil « péri-scolaire » d'intérêt communautaire

f) Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_12-DE

g) Création, aménagement et gestion de maisons médicales d'intérêt communautaire

E – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – COMPETENCES FACULTATIVES

a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

b) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Agout, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout

c) Assainissement :
- Réalisation des études préalables à la définition des zonages d'assainissement
- Assainissement Non Collectif :
Contrôle des installations d'assainissement non collectif (Contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, diagnostic des ouvrages existants, contrôle périodique de bon fonctionnement et pilotage des opérations de réhabilitation (accompagnement administratif et centralisation des demandes de subvention faites par les usagers auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne). Sont exclus la maîtrise d'ouvrage des opérations de réhabilitation et l'entretien des installations).

d) Favoriser, développer et soutenir les projets culturels, sportifs et de loisirs

e) Gestion du réseau d'écoles

f) Aménagement, développement, entretien et gestion du site Aquaval à Lautrec

g) Participation au capital de la SCIC Café Plum

h) Aménagement numérique :
Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative numérique dans le cadre des actions pluri annuelles programmées en partenariat avec le département et concernant les réseaux de distribution et sites prioritaires.

i) Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes, conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme

j) Elaboration, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire engagée avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_12-DE

consulaires et l'Union Européenne, la Communauté de Communes étant ainsi habilitée à passer toutes les conventions nécessaires avec ces partenaires

k) Création et gestion de crématoriums

l) Aéroport Castres-Mazamet :
Aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet

ARTICLE 4 – HABILITATIONS STATUTAIRES

A – Service commun :
Conformément à l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes met en place un service commun « instruction des autorisations du droit des sols » dont les modalités sont définies par convention conclue entre la Communauté de Communes et les communes après avis des comités techniques compétents.

B – Engagements contractuels :
La communauté de communes pourra réaliser des prestations pour les communes limitrophes du territoire intercommunal pour d'éventuelles prestations en matière de travaux ou d'entretien de voirie (balayage), de collecte (verre), dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention.
Ponctuellement, la communauté de communes pourra réaliser pour des particuliers des petits travaux de voirie (entrée et sortie des propriétés) sur les parties privatives des particuliers situées dans le prolongement des voies communautaires lors des travaux réalisés par la Communauté dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 5 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

ARTICLE 6 – DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté, composé de délégués des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. La composition est fixée par arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_12-DE

ARTICLE 8 – BUREAU

Le conseil de communauté procède, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un bureau composé de :

- le Président
- 1 ou plusieurs vice-présidents
- les maires des communes adhérentes (afin que chaque commune soit représentée, si le maire n'est pas délégué au conseil de communauté, il sera remplacé par le délégué de la commune)

ARTICLE 9 – REGIME FISCAL

Le régime fiscal est la fiscalité additionnelle avec la fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 10 – DECISIONS PARTICULIERES

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette Commune.
S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Statuts adoptés et annexés à la délibération n°2023/162 du 12 décembre 2023.

Le Président,

Thierry BARDOU

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERVIES LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_13-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibératio

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-13

Objet : Cession du bien de section « Ricard »

M. Le Maire laisse la parole à M.MASSIES, président de la commission « voirie-urbanisme »

M. MASSIES informe les membres de l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande émanant des habitants du hameau de Ricard.

Ces derniers, après s'être concertés et entendus, se sont mis d'accord pour se partager le bien de section dit «Ricard », cadastré section B 59 d'une superficie 1543m² de la manière suivante :

- Mme RAABON Charline : environ 975m²
- M.DAUZATS Erice : environ 400m²

Un géomètre à la charge des demandeurs procédera au découpage de la parcelle.
Selon l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Locales, en absence de commission syndicale constituée pour la gestion d'un bien sectionnaire, la vente de ce dernier peut être décidée par le Conseil Municipal après accord de la majorité des électeurs.
M. MASSIES demande au Conseil de bien vouloir lancer la procédure de cession du bien de section « Ricard ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. Le Maire à lancer la procédure de cession du bien de section « Ricard » et à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette procédure.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVR

Extrait du registre des délibérati

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – T.PLO – G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – P.VARO – L.BONNASSIEUX – G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à T.BARDOU
C.BERBIGIER donne pouvoir à M.N FOURES
D.RAMUSCELLO donne pouvoir à N.WOITIEZ

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Délibération 2024-14

Objet : Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune – Signature

M. Le Maire rappelle que par délibération en date du 25 juin 2015, le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre le processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Lautrec.

Ce dispositif permet à l'agent verbalisateur de constater l'infraction par un outil électronique dédié, les données sont transmises au centre national de traitement de rennes et l'avis de contravention est édité et envoyé au domicile du contrevenant.
Une convention avec les services de l'état et la commune a été signée à cet effet.

Dans le cadre de la mise à jour de ce dispositif due à la nomination d'un garde-champêtre sur la commune, il est demandé au conseil municipal de valider la nouvelle convention (actualisée depuis 2015).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une voix CONTRE (D.RAMUSCELLO) :

- approuve la nouvelle convention avec les services de l'Etat relative à la mise en œuvre du Pve

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81(Tarn)

Le secrétaire de séance
Claude COUGNENC

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 février 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions

CONVENTION

relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) :

.....
.....

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), Établissement Public Administratif de l'Etat, identifiée sous le numéro SIREN 130 014 541, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d'Anjou, 35000 Rennes,

représentée par .....,

agissant en qualité de .....

Ci-après désignée « ANTAI »

D'une part,

Et

La commune ou l'EPCI de.....

.....,

identifiée sous le numéro SIREN .....

Ayant son siège au .....

.....,

représentée par, ...

agissant en qualité de.....,

Ci-après désignée la « Collectivité »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

Article I : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) : .....
.....

La présente Convention annule et remplace dans toutes ses dispositions toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Lorsque la présente Convention se substitue à une Convention préexistante, le dispositif de verbalisation électronique existant au sein de la Collectivité est reconduit à l'identique sur le plan technique, sans interruption de service, sauf accord séparé entre les Parties en disposant autrement.

Article II : Documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente Convention et l'annexe Sécurité.

L'annexe fait partie intégrante de la Convention et a une valeur conventionnelle.

Article III : Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à titre gracieux à :

- fournir à la Collectivité l'application de bureau sur poste fixe dénommée « Application de gestion centrale » (AGC), qui lui permet de réaliser les opérations suivantes : l'enrôlement des utilisateurs habilités à verbaliser selon les modalités décrites en annexe, la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques, la consultation d'un historique partiel des procès-verbaux émis par la Collectivité, la saisine du représentant du ministère public en vue de formuler auprès de lui une demande d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h, et la récupération d'une copie dématérialisée du procès-verbal à fin de transmission au Procureur de la République et, le cas échéant, lorsqu'une disposition législative ou règlementaire le prévoit, aux organismes ou autorités administrative, ou au contrevenant ou au mis en cause ;

- fournir à la Collectivité la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique ;

- mettre à disposition de la Collectivité, dans l'espace réservé dont elle dispose sur le site internet de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;

- traiter les messages d'infraction (MIF) saisis par les agents verbalisateurs directement dans l'AGC ou, le cas échéant, dans leur application de verbalisation électronique sur terminal mobile et reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

- éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition au contrevenant ou , le cas échéant, adresser à celui-ci les ACO de manière dématérialisée (eACO) lorsque son adresse de messagerie électronique a été relevée par l'agent verbalisateur au moment où il a constaté l'infraction ;

- recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées, et les paiements émanant des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation ;

- transmettre ces courriers et contestations dématérialisées à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au tribunal de police compétent conformément aux règles de procédure pénale applicables aux contraventions ;

- soumettre à l'officier du ministère public compétent les dossiers éligibles à la majoration de l'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission du titre exécutoire permettant leur prise en charge par le comptable public ;

- archiver les documents relatifs aux avis de contravention dans le respect des durées définies par les textes législatifs et règlementaires.

Article IV : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- désigner une personne en charge de la mise en œuvre de la verbalisation électronique au sein de son unité, dont les missions sont décrites en annexe, et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'ANTAI ; en cas de départ ou d'indisponibilité prolongée de cette personne, la Collectivité devra veiller à assurer la continuité de cette fonction en transférant sans délai ces attributions à une autre personne dont l'identité sera aussitôt communiquée à l'ANTAI par voie officielle ;

- veiller à ce que seuls les agents verbalisateurs dûment habilités utilisent les dispositifs fixes et mobiles de verbalisation ;

- utiliser la solution AGC fournie par l'ANTAI conformément à ses prescriptions d'emploi et aux règles de sécurité figurant en annexe ;

- acquérir, si elle le souhaite, un ou plusieurs terminaux mobiles de verbalisation électronique (équipement et application indissociables), répondant aux caractéristiques énumérées à l'article A37-19 du code de procédure pénale, auprès de l'une des sociétés bénéficiant, pour le modèle considéré, d'une attestation de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) délivrée par l'ANTAI ; dans ce cas, la Collectivité avisera l'ANTAI, par messagerie électronique ou par courrier, au minimum un mois à l'avance, de sa décision d'acquérir une telle solution, ou de tout changement ultérieur de celle-ci, en précisant la date d'effet envisagée ; la Collectivité devra par ailleurs obligatoirement souscrire aux services associés fournis par la société retenue (mise en service initiale, mises à jour au fil de l'eau, maintien en condition opérationnelle, formation, support et système de télétransmission des MIF vers le CNT au travers d'un système dit « concentrateur ») ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

- mettre à disposition des agents verbalisateurs des cartes à puce personnalisées et conformes aux exigences des Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe) ;

- le cas échéant, prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser par l'agent assermenté pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de les saisir lui-même dans l'AGC, au sein du service) ;

- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;

- procéder à une revue annuelle des autorisations de droits et d'accès à l'AGC ainsi qu'en cas de changement de la personne en charge de la Collectivité ;

- appliquer les mesures techniques et opérationnelles précisées dans les Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe)

La Collectivité s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;

- ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des dispositifs de traitement du CNT, notamment en s'abstenant d'utiliser une solution de verbalisation qui n'aurait pas été fournie par l'ANTAI ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une VABF délivrée par l'ANTAI ;

- s'assurer que les agents verbalisateurs ne constatent par procès-verbal électronique que des infractions relevant de leur compétence et de leur habilitation conformément aux règles de procédure pénale et au code de la route ; notamment, en cas d'utilisation de système permettant la constatation d'infraction par vidéoverbalisation, s'assurer que ses agents procède à des constatations unitaires ;

- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres MIF que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la Collectivité, ou, le cas échéant, des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs autres communes ;

- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des MIF transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;

- ne pas tenter de modifier ou extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des MIF relevés par la Collectivité et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;

- maintenir en état de fonctionnement à la fois l'ordinateur permettant l'accès à l'AGC et, le cas échéant, le système de télétransmission des MIF vers le CNT mise en place par le fournisseur de solution de verbalisation en mobilité, de type VPN sécurisé via internet ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

- procéder systématiquement, avant la prise de service des agents, aux mises à jour de l'application de verbalisation et des référentiels NatInf, Utac et FOVes (fournis par l'ANTAI selon un procédé automatique) ainsi que des référentiels géographiques ;

- s'assurer que les agents verbalisateurs procèdent systématiquement, de façon au moins quotidienne, à la transmission des MIF vers le CNT, lorsque le dispositif technique ne permet pas une transmission au fil de l'eau par un réseau radiomobile, l'ANTAI ne pouvant garantir le traitement des MIF transmis de façon trop différée ;

- suivre quotidiennement, au travers de l'AGC, la bonne intégration des messages d'infraction au CNT, indépendamment de tout autre équipement dont la Collectivité pourrait être dotée par un prestataire et traiter sans délai les demandes de validation par le Chef de service des saisines de l'OMP sollicitées par les agents verbalisateurs à fin d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par le présent article, qui serait de nature à créer un risque pour la sécurité des dispositifs de traitement du CNT ou à l'intégrité de la chaîne de traitement automatisé, le traitement des MIF pourra être suspendu par l'ANTAI après information de la Collectivité. Dans le cas où il ne serait pas remédié avec diligence au manquement, l'ANTAI pourra résilier la Convention dans les conditions prévues par l'article VI.

Article V : Protection des données à caractère personnel

1) Information sur un traitement de données à caractère personnel effectué par l'ANTAI

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (RGPD), l'ANTAI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion et le suivi du service objet de la présente convention.

Ce traitement est basé sur l'intérêt légitime poursuivi par l'ANTAI pour le suivi du service objet de la présente convention. Il collecte les catégories de données suivantes :

- Données d'identification et coordonnées de la collectivité territoriale ;

- Données d'identification et coordonnées professionnelles des interlocuteurs au sein de la collectivité territoriale.

Ces données sont conservées pour la durée de la convention augmentée de dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'ANTAI et à ses prestataires dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le recueil des données est obligatoire pour la mise en œuvre des finalités susvisées.

La Collectivité est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, dans les limites prévues par le code de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

procédure pénale, en s'adressant à l'adresse postale suivante : CNT - Données personnelles - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9 et en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). Une réclamation peut aussi être déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

2) Traitement de données à caractère personnel effectué pour le traitement des MIF

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), notamment son titre III

Dans le cadre de la Convention, l'ANTAI s'engagent à traiter uniquement les données à caractère personnel listées et pour les finalités décrites par :

- l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ;
- l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale ».

Les traitements concernés sont définis par les arrêtés précités qui ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

L'ANTAI est désignée comme point de contact auprès des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et sera le gestionnaire de leurs demandes. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Collectivité des demandes d'exercice de droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel.

La Collectivité prête assistance à l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, pour ce qui est de remplir l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits.

Lorsqu'une Partie fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ce dernier est tenu de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Convention et du Règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et libertés. Chaque Partie demeure pleinement responsable, à l'égard de l'autre, de l'exécution des obligations de son sous-traitant, conformément à la convention conclue avec lui.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

Chaque Partie assure la sécurité des traitements effectués par elle.

La Collectivité doit signaler à l'ANTAI toute anomalie ou utilisation illicite pouvant avoir un impact sur la sécurité des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANTAI dans le cadre de la présente Convention. Elle informe l'ANTAI dans les meilleurs délais et, si possible, vingt-quatre (24) heures au plus tard après en avoir eu connaissance.

En cas de violation de données à caractère personnel, la Collectivité coopère avec l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations incombant à l'ANTAI en vertu des articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données et de l'article 102 de la loi Informatique et libertés.

La décision de notifier ou pas cette violation à l'autorité de protection des données, ainsi qu'aux personnes concernées, et la forme de la communication éventuelle, relèvent de l'ANTAI et de la Délégation à la Sécurité Routière uniquement. La Collectivité ne procède pas à ces notifications et à la communication.

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel est le suivant : donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr est réservée aux communications entre l'ANTAI et la Collectivité. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une communication aux personnes concernées.

Article VI : Caducité

La présente Convention deviendra automatiquement caduque, et devra, afin de garantir la continuité du service, être remplacée ou amendée de plein droit, en cas de décision par la Collectivité de mettre en place une solution permettant la verbalisation électronique via un autre support que ceux décrits au quatrième alinéa de l'article IV (AGC ou solution mobile intégrée ayant fait l'objet d'une VABF prononcée par l'ANTAI). Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à informer l'ANTAI de cette acquisition, au minimum trois (3) mois avant toute utilisation de ces appareils à cette fin.

Article VII : Entrée en vigueur – Durée – Résiliation

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 1er janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1er janvier par tacite reconduction.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date de reconduction effective.

Dans le cas où la présente Convention deviendrait caduque conformément à son article VI, celle-ci prendra fin à compter de la première utilisation des nouveaux terminaux.

Il est entendu entre les Parties que, dès la fin de la présente Convention, et sauf à ce qu'une autre Convention qui en prendrait la suite en dispose autrement :

- tous les comptes et certificats des agents devront être révoqués ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

- toutes les cartes à puce devront être détruites ;
- toutes les connexions liées à la verbalisation électronique seront supprimées, et les messages d'infraction ne seront plus traités étant cependant précisé que les messages d'infraction réceptionnés par le CNT avant la fin de la Convention seront traités par l'ANTAI jusqu'à l'achèvement complet de la procédure judiciaire correspondante ;
- le prestataire, avisé par la Collectivité, devra supprimer les connexions liées à cette activité ;
- le site de verbalisation sera arrêté provisoirement, par l'ANTAI, après suppression, le cas échéant, de l'accès du prestataire aux données du site.

Il est toutefois expressément convenu qu'en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, sauf cas de force majeure, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie de plein droit et avec effet immédiat, quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. En pareille situation, et par exception à ce qui précède, l'ANTAI se réserve la possibilité de suspendre le traitement des infractions concernées par le manquement à l'origine de l'interruption de la Convention.

Article VII : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation, auquel la Convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à ..... le .....

en deux (2) exemplaires.

Pour l'ANTAI,

le Préfet,
Directeur de l'Agence nationale
de traitement automatisé des infractions
Laurent FISCUS

Pour la Collectivité,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

ANNEXE

Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique

Ce document constitue l'annexe de sécurité de la Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales. Il rappelle les règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des représentants des entités verbalisatrices (maires, présidents, ...), formalisés dans la présente Convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée par le signataire de la présente Convention à une personne désignée « personne en charge » dans ce document, dont le rôle constitue la clé de voûte de la sécurité du dispositif (il s'agira donc en général d'une personne ayant autorité, comme le chef de service de l'unité concernée, ou d'un proche collaborateur désigné par lui à cet effet).

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de la verbalisation électronique, sous une forme adaptée, au travers de sessions de sensibilisation concomitantes à la formation à l'outil de verbalisation électronique, et faire l'objet de rappels réguliers selon les modalités appropriées (affichage, formation continue, etc.).

*
* *

Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide de l'AGC et des terminaux de verbalisation électronique. À cet effet, la personne en charge de la Collectivité s'engage à créer pour chaque agent verbalisateur habilité un compte individuel nominatif, réservé à son usage exclusif, au travers d'un processus documenté impliquant un enrôlement des utilisateurs en face à face, et à révoquer ce compte ainsi que les certificats de sécurité associés lorsque cet agent cesse d'exercer cette activité dans cette Collectivité.

Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, smartphone, tablette, station de transfert, AGC, équipements réseau, cartes à puce...) afin de les protéger contre toute forme d'attaque, notamment le vol, l'usurpation et le vandalisme. En cas de fin d'affectation d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité au sein de la Collectivité, l'ensemble des équipements de verbalisation dont l'agent était doté devront être restitués.

Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par terminal mobile, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle qui doit faire l'objet d'une remise en face en face. Cette dernière contient des éléments secrets fournis par le CNT permettant l'authentification forte de l'agent ainsi que le scellement des messages d'infraction par signature électronique (i.e. cryptographique). Les cartes à puce retenues et utilisées doivent être conformes aux exigences de l'administration française en ce qui concerne les dispositifs de signature qualifiée, et respecter les sources suivantes :

- l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie une liste de dispositifs SSCD (bénéficiant des mesures de transition eIDAS, donc conformes QSCD) : https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/produits-certifies/certification-de-conformite/produits-certifies-sscd/

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 081-218101392-20240226-DELIB2024_14-DE

- la Commission européenne publie une liste des dispositifs SSCD et QSCD certifiés par les différents États membres : https://ec.europa.eu/futurium/en/content/compilation-member-states-notification-sscds-and-qscds

La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et règlementaire des systèmes utilisés.

En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans l'établissement (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), la personne en charge doit effectuer une déclaration d'incident rapide et formelle auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'ANTAI.

Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont utilisés par ailleurs pour d'autres usages (ordinateur accédant à l'AGC, smartphone, carte à puce, réseau, station de transfert, etc.), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT, ni l'intégrité des données d'infraction.

Les éléments secrets générés dans le cadre du processus d'enrôlement ainsi que les certificats émis par le CNT sont délivrés à l'usage de la verbalisation électronique. Tout autre cas d'usage est soumis à la validation de l'ANTAI.

Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour vers des versions conformes aux prescriptions de l'ANTAI.

L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués ou inscrits sur des surfaces visibles par des tiers. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'ANTAI.